



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/63*
6 décembre 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante et onzième réunion
Montréal, 2 – 6 décembre 2013

RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

1. Le Sous-groupe sur le secteur de la production a été convoqué de nouveau à la 71^e réunion du Comité exécutif afin d'examiner les lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC, le projet d'accord révisé du secteur de la production de HCFC en Chine et les rapports sur l'accord sur le secteur de la production de CFC en Chine. Le Sous-groupe est formé des représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde, du Japon, du Koweït, du Nicaragua, de la Serbie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay. Les représentants de l'ONUDI et de la Banque mondiale étaient présents à titre d'observateurs. Le représentant du Canada a agi en qualité de facilitateur du Sous-groupe.

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

2. Le Sous-groupe a adopté le projet d'ordre du jour proposé dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/SGP/1 et a convenu d'examiner les questions relatives à la deuxième étape du PGEPH pour la Chine, qui figure dans le plan d'activités de la Banque mondiale pour les années 2014-2016 (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/12) au point 6 de l'ordre du jour, Questions diverses.

Point 2 de l'ordre du jour : Questions d'organisation

3. La Réunion a convenu de lancer les débats en examinant les questions entourant le plan d'activités de la Banque mondiale (point 6 de l'ordre du jour, Questions diverses).

Point 3 de l'ordre du jour : Projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC

4. Le Sous-groupe, à sa première session, s'est penché sur le projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/SGP/2). Le responsable a demandé aux

membres de se pencher sur les paragraphes des lignes directrices qui contiennent encore du texte entre crochets.

5. Il a été convenu de retirer les crochets dans le paragraphe d) portant sur la rémunération des installations admissibles. Plusieurs membres ont toutefois suggéré d'examiner les projets au cas par cas à cause de l'absence de consensus sur les points principaux, en ajoutant que si le Comité exécutif acceptait de fonctionner ainsi, les lignes directrices pourraient être superflues. D'autres membres se sont dits d'avis que les lignes directrices étaient nécessaires afin d'encadrer le processus d'approbation et n'ont pas pu convenir d'effectuer un examen au cas par cas pour les projets pour lesquels il n'y avait pas d'installations admissibles. Un membre a dit qu'il ne voyait pas comment il serait possible de travailler sans les lignes directrices, sauf dans les quelques cas, tels que l'approbation du PGEPH pour la Chine, où les divergences d'opinion étaient mineures.

6. Il a été convenu de reporter la suite de l'examen des lignes directrices à cause de l'absence de consensus sur quelques points et aussi par manque de temps.

Point 4 de l'ordre du jour : Projet d'accord révisé entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour l'élimination de la production d'hydrofluorocarbures (PGEPH)

7. Le représentant du Secrétariat a indiqué que toutes les questions en instance avaient été réglées, à l'exception des pénalités à imposer lors du dépassement de la production maximum convenue et de la réorientation de la production à des fins réglementées à une utilisation aux fins de matière première. En réponse à une question sur la compensation des intérêts, il a indiqué que l'intérêt serait soustrait des futures tranches, conformément à la décision 70/20 c) et l'accord-cadre, qui prévoit un financement maximum de 385 millions \$US pour l'accord global. Il a ajouté que la démarche utilisée serait sensiblement la même que dans le secteur de la consommation et que l'accord ne prévoit aucun versement de paiements annuels aux prochaines étapes de l'accord.

8. En réponse à une question sur les efforts de coordination déployés afin de réduire au minimum les conséquences sur le climat, le représentant du Secrétariat a indiqué que le budget pour ces efforts n'a pas encore été fixé et que la Banque mondiale préparerait en 2014 un addendum à l'accord afin de fournir de plus amples détails sur le suivi et l'évaluation. Le nombre d'activités à exécuter devra encore être débattu avec le gouvernement de la Chine car il varie selon les produits chimiques visés par l'accord. Il a expliqué que les paragraphes 2 à 11 du projet d'accord révisé établissent l'accord-cadre pour l'élimination complète, tandis que les paragraphes restants concernent la première étape du PGEPH. Il a également confirmé que l'accord entrerait en vigueur à la présente réunion et que certains de ses éléments ont déjà été mis en œuvre. Il a ajouté que les soldes ne seraient pas soustraits du financement maximum permis en vertu de l'accord, mais qu'ils seraient retournés après chaque tranche. Le financement futur n'a pas encore été justifié et le financement total du PGEPH n'a pas été garanti.

9. Il a été convenu que tout dépassement de la production maximum entraînerait une pénalité de 1,73 \$US/kg/année. Il y a toutefois divergence d'opinion à savoir s'il faut appliquer une pénalité de 0,05 \$US/kg/année ou de 0,20 \$US/kg/année pour la réorientation de la production à des fins réglementées à l'utilisation aux fins de matière première. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la pénalité de 0,05 \$US/kg/année proposée par la Banque mondiale pour la réorientation de la production visait à neutraliser les profits. Il a toutefois été soulevé que la neutralisation des profits pourrait ne pas suffire car les circonstances pourraient changer. Le représentant du Secrétariat a pris note de l'application de la pénalité pour dépassement de la production maximale convenue à l'accord-cadre global, tandis que la pénalité pour la réorientation de la production pourrait être évaluée dans le cadre de la deuxième étape de l'accord.

10. Un membre a rappelé que conformément à la décision 69/28e) vii) a.), la Chine a convenu de garantir qu'aucune usine rémunérée ne réorienterait sa capacité de production de HCFC éliminée à une utilisation aux fins de matière première, sous peine de pénalité, laquelle serait précisée dans l'accord sur le PGEPH, et a demandé qu'un paragraphe à cet effet soit ajouté à l'accord. Le Sous-groupe a convenu d'ajouter un tel paragraphe à l'accord-cadre.

11. Un autre membre a indiqué que conformément à la décision 69/28 e) v), la Chine a également convenu de fermer 24 pour cent de plus de sa capacité de production comme condition d'approbation du financement total de la première étape du PGEPH et a demandé à savoir de quelle façon le suivi et la vérification de cette condition seraient effectués. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que bien qu'il ne soit pas possible de garantir une réduction de 24 pour cent de la capacité de production à la première étape du PGEPH, la Chine entreprendrait la réalisation de cette réduction de 24 pour cent dans les meilleurs délais. Il a aussi expliqué que lors du suivi et de l'évaluation de cette réduction, la Banque mondiale, dans son rapport de vérification, ferait rapport sur l'élimination réalisée dans chacune des entreprises et non dans les différentes chaînes de production de chaque entreprise.

12. Le représentant du Secrétariat a dit que l'approbation de 30 pour cent du financement pour chaque tranche avant la remise du rapport de vérification de la Banque mondiale permettrait à la Chine de signer des contrats avec les entreprises locales et de respecter l'exigence de décaissement de 20 pour cent de la tranche comme condition d'approbation de la tranche suivante. Les 70 pour cent restants du financement seraient décaissés sur approbation du rapport de vérification par le Comité exécutif. Il a été convenu que le calendrier du financement approuvé s'appliquerait à la première étape, mais qu'elle pourrait être réexaminée lors de l'approbation des prochaines tranches de l'accord.

13. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif :

- a) Convienne d'une pénalité de 1,73 \$US/kg/année pour tout dépassement de la production maximum;
- b) Convienne d'une pénalité de 0,15 \$US/kg/année pour toute production à des fins réglementées réorientée aux fins d'utilisation comme matière première;
- c) Approuve le projet d'accord révisé entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour l'élimination de la production d'hydrofluorocarbures, joint à l'annexe I au présent accord.

Point 5 de l'ordre du jour : Accord sur le secteur de la production de CFC en Chine

a) Rapport de vérification de la production de CFC en Chine en 2012, conformément à la décision 66/54

14. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport de vérification de la production de CFC en Chine en 2012 et suggère que le Sous-groupe sur le secteur de la production examine le rapport en fonction de la demande du gouvernement de la Chine d'autoriser la production de CFC à des fins essentielles en 2014.

15. Le Sous-groupe sur le secteur de la production a pris note du rapport de vérification sur la production de CFC en Chine en 2012.

b) Modification du plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine afin d'accorder une dérogation pour la production de CFC à des fins essentielles telle que celle approuvée pour d'autres Parties pour l'année 2014

16. Le représentant du Secrétariat a présenté une demande de modification du plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine afin d'accorder une dérogation pour la production de CFC à des fins essentielles telle que celle approuvée pour d'autres Parties pour l'année 2014. La question a été posée à savoir si la Chine ou la Fédération de Russie avait envisagé de se procurer des CFC de qualité pharmaceutique auprès d'autres pays possédant des stocks de ces substances. Le Sous-groupe a été informé que les représentants de la Fédération de Russie espéraient se procurer leurs CFC à des fins essentielles accordés en vertu d'une dérogation pour 2014 auprès de la Chine et que la Chine avait reçu un document officiel approuvé par la Fédération de Russie autorisant l'importation de CFC à hauteur de sa dérogation pour utilisation essentielle.

17. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif convienne :

- a) De prendre note du document sur la modification du plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine afin d'accorder une dérogation pour la production de CFC à des fins essentielles telle que celle approuvée pour d'autres Parties pour 2014 (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/SGP/5);
- b) De modifier l'accord sur le secteur de la production de CFC en Chine afin d'autoriser la production de CFC de qualité pharmaceutique en 2014 aux fins d'exportation, à évaluer annuellement, à hauteur des quantités autorisées à des fins d'utilisation essentielle dans les inhalateurs à doseur dans la dérogation pour 2014 autorisée par les Parties pour d'autres pays dans leur décision XXV/2, sous réserve que le pays exportateur ait des mécanismes de rapports et de vérification en place et que ces mécanismes de rapports et de vérification recueillent et déclarent l'information suivante :
 - i) Les documents des fabricants d'inhalateurs à doseur qui commandent des CFC de qualité pharmaceutique;
 - ii) Les approbations des gouvernements des pays importateurs d'acheter des CFC de qualité pharmaceutique à des fins d'utilisation essentielle;
 - iii) Les approbations des gouvernements des pays producteurs d'inhalateurs à doseur ayant commandé des CFC de qualité pharmaceutique et la production aux fins d'utilisation essentielle autorisée;
 - iv) Les matières premières consommées aux fins de production;
 - v) Les quantités de CFC de qualité pharmaceutique produites;
 - vi) Les quantités de CFC de qualité non pharmaceutique produites;
 - vii) Les documents (transport, entreposage, destruction) confirmant que les quantités de CFC de qualité non pharmaceutique ont été détruites;
 - viii) Les documents d'exportation des producteurs;
 - ix) Les factures des fabricants d'inhalateurs à doseur;

- x) Les rapports d'audit vérifiant tout ce qui précède;
- c) De demander que la Banque mondiale, en qualité d'agence d'exécution du plan d'élimination de la production de CFC en Chine, fournisse ses services pour l'exécution de la vérification/l'audit et fasse rapport sur ces activités au Comité exécutif au nom de la Chine, étant entendu que :
 - i) La Banque mondiale a vérifié que le producteur avait accès à la destruction des CFC excédentaires produits et que ceux-ci ont été détruits selon une technique de destruction approuvée par les Parties;
 - ii) Le coût de la vérification serait approuvé par le Comité exécutif avant l'audit;
- d) Que :
 - i) Le Secrétariat obtiendrait la confirmation des quantités réelles importées auprès du pays importateur, au nom du Comité exécutif;
 - ii) Le pays producteur convienne de limiter la production de CFC de qualité non pharmaceutique, dans la mesure du possible, et paie pour leur destruction;
 - iii) Le Comité exécutif envisage d'appliquer une pénalité pour toute production de CFC jugée excédentaire selon les rapports de vérification.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions diverses

Questions entourant la deuxième étape du PGEPH de la Chine figurant au plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016

18. Le représentant du Secrétariat a présenté le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71 /12 ainsi que les éléments de l'affectation des ressources du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016 relatifs à la deuxième étape du PGEPH de la Chine. Plusieurs membres ont remis en question la demande de préparation de la deuxième étape du PGEPH de la Chine et ont constaté que le financement proposé pour la deuxième étape chevauchait la fin de la première étape du PGEPH en 2016. La somme déjà approuvée pour la première étape est telle qu'aucun financement ne sera peut-être nécessaire pour la préparation d'une proposition de projet pour la deuxième étape ou encore, le financement nécessaire pourrait être inférieur à la somme demandée. L'élimination du financement pour la préparation de ce projet n'empêcherait pas la reprise des débats sur cette question dans l'avenir si le financement demandé était accompagné d'une raison irréfutable justifiant la somme demandée.

19. Il semble également qu'il y a eu un certain dédoublement du financement pour l'année 2016. Une tranche de 25 millions \$US a déjà été approuvée pour la première étape pour l'année en question ainsi qu'une tranche de 33 millions \$US pour la deuxième étape. Un membre a suggéré de réduire le financement du programme de 33 millions \$US à 20 millions \$US pour les années 2016-2020 tout en précisant que la somme de 20 millions \$US était indicative des tranches proposées pour l'après-2016. Le financement de ces tranches prévu dans le plan d'activités n'est pas débattu à la présente réunion. Un membre a toutefois ajouté que bien que la somme totale de 33 millions \$US ne soit pas nécessaire en 2016, une certaine somme sera requise pendant l'année afin de préparer la deuxième étape du PGEPH de la Chine.

20. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que le financement de la préparation du projet avait été prévu pour 2015, car il était souhaitable que les activités du secteur de la production se déroulent parallèlement aux activités du secteur de la consommation. Le financement nécessaire pour la deuxième étape du PGEPH est fondé sur un modèle, et le financement par tonne d'élimination a été établi d'après une échelle mobile afin d'encourager davantage les entreprises à abandonner leurs quotas à une date plus précoce. La Banque mondiale demande une orientation sur la façon d'harmoniser le processus à l'élimination dans le secteur de la consommation, alors qu'un membre a demandé à savoir si le lien entre les secteurs de la production et de la consommation est vraiment aussi étroit.

21. À l'issue des débats pour déterminer s'il convient davantage d'abaisser la somme indicative de 33 millions \$US ou tout simplement de l'éliminer pour la période 2017-2020, il a été convenu que ce chiffre ne recevait ni l'aval du Sous-groupe sur le secteur de la production ni l'appui du Comité exécutif et que le chiffre de 33 millions \$US demeurerait inchangé dans le plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014 à 2016 pour les mentions faites de la période 2017 à 2020.

22. Le Sous-groupe recommande que le Comité exécutif :

- a) Retire l'allocation prévue pour la préparation de la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) de la Chine du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016, étant entendu qu'elle pourrait y être réintégrée plus tard aux fins d'examen par le Comité exécutif;
- b) Retire l'allocation pour la deuxième étape de la mise en œuvre du PGEPH pour l'année 2016 dans le plan d'activités de la Banque mondiale pour 2014-2016 en prenant note que la Chine pourrait décider de présenter en 2016 une proposition pour la deuxième étape du PGEPH qui débiterait en 2017.

Point 7 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

23. Le présent rapport a été émis pendant la 71^e réunion du Comité exécutif.

Point 8 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

24. La réunion a été déclarée close à 21h, le jeudi 5 décembre 2013.

Annexe I

PROJET D'ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE POUR L'ÉLIMINATION DE LA PRODUCTION D'HYDROFLUOROCARBURES AUX TERMES DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination complète de la production d'hydrofluorocarbures (HCFC) à des fins réglementées, comme indiqué à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à l'accord, ainsi que le gel et la réduction de 10 p. cent de la valeur de référence prévus pour la première étape du plan de gestion de l'élimination de la production des HCFC (PGEPH).

Accord-cadre de l'élimination complète

2. La rémunération globale pour l'ensemble de la production de HCFC en Chine aux fins d'élimination de la production des HCFC utilisés à des fins réglementées conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal ne dépassera pas 385 millions \$US comprenant tous les coûts de projets, sauf les coûts d'appui aux agences. La répartition des paiements après la première étape sera déterminée lors des futures étapes.

3. La quantité totale à éliminer dans le cadre du PGEPH est de 445 888 tonnes métriques (tm), selon les données de production de SAO vérifiées de 2010, qui sont de 310 000 tm de HCFC-22, 98 711 tm de HCFC-141b, 33 957 tm de HCFC-142b, 2 819 tm de HCFC-123 et 401 tm de HCFC-124.

4. L'Appendice A-1 à cet accord établit à 30 180 tonnes PAO (445 888 tm) le point de départ de la réduction globale de la production de HCFC admissible au financement.

5. Le pays convient que le financement de la première étape et suivantes devrait prioriser la fermeture complète et permanente, ainsi que le démantèlement des chaînes de production.

6. Le pays convient :

- a) De fermer 24 p. cent de plus de la capacité de production établie en date de 2010, au-delà des 445 888 tm mentionnées au paragraphe 3, ci-dessus (c.-à-d., 552 901 tm), afin de prendre en compte l'utilisation moyenne de la capacité de production de HCFC;
- b) Que les 552 901 tm comprennent toutes les chaînes de production indiquées sur la liste des usines de production de HCFC précisées dans l'addendum au PGEPH dont il est question au paragraphe 1 de l'Appendice 4-A du présent accord, à savoir : i) les chaînes de production fabriquant des HCFC utilisés à des fins réglementées qui seront fermées et démantelées, ii) d'autres chaînes de production fabriquant des HCFC à des fins réglementées et comme matière première qui seront fermées au besoin afin d'atteindre l'objectif établi au paragraphe 6 a);
- c) Que les stratégies de fermeture et d'abandon de capacité doivent être mises au point, suivies et mises à jour dans les plans de travail pour la mise en œuvre et les rapports périodiques des tranches subséquentes.

7. Le pays convient de garantir que les sommes confiées au Bureau de coopération économique étrangère/ministère de l'Environnement (BCEE/ME) offriront un taux de rendement raisonnable et que tout l'intérêt accumulé sera soustrait des tranches subséquentes; le BCEE/ME et la Banque mondiale étant tenus de remettre des rapports sur les décaissements, conformément à la décision 70/20 c).

8. Le pays n'offrira aucun soutien financier au cours de la première étape et suivantes pour la chaîne de production ayant fabriqué des CFC chez Zhejiang Juhua Fluoro-chemical Co. Ltd., en 2010.

9. Le pays accepte de coordonner les efforts avec ses parties prenantes et les autorités, afin de gérer le mieux possible la production de HCFC et la production de sous-produits connexes dans les usines de HCFC, en respectant les meilleures pratiques pour minimiser les conséquences connexes sur le climat. Le budget et les activités visés par cette coordination seront inclus dans le plan de travail de la mise en œuvre et le rapport périodique de la tranche.

10. Le pays accepte d'optimiser la mise en œuvre du PGEPH et de son addendum afin de réduire le plus possible les conséquences environnementales et sur le climat, notamment en priorisant la fermeture de la production de HCFC afin de respecter les objectifs de réduction des HCFC précisés dans la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

11. La pénalité est de [1,73 \$US/ par kg par année] de production en sus du niveau exigé en vertu de cet accord. Le pays convient que toute usine de production de HCFC rémunérée qui redirige sa capacité de production de HCFC éliminée en tant que matière première sera assujettie à la pénalité précisée dans l'accord pour chacune des étapes du PGEPH.

Première étape du PGEPH

12. La première étape du PGEPH du pays est approuvée en principe pour la somme totale de 95 millions \$US, afin de respecter le gel et la réduction de 10 pour cent de la valeur de référence de la production de HCFC aux fins de conformité, comprenant tous les coûts du projet, sauf les coûts d'appui aux agences, reconnaissant que le pays doit réaliser ses plus grosses dépenses au départ, selon le calendrier de paiement suivant : 24 millions \$US pour la tranche de 2013, 23 millions \$US pour la tranche de 2014, 24 millions \$US pour la tranche de 2015 et 24 millions \$US pour la tranche de 2016. La somme totale des tranches de 2014-2016 ne sera décaissée au pays que lorsque le Comité exécutif aura approuvé le rapport de vérification des données de l'année précédente confirmant le respect des limites de production précédentes.

13. La première étape du PGEPH mènera à un niveau soutenu de 29 122 tonnes PAO d'ici à 2013 et un objectif de réduction de 10 pour cent des 26 210 tonnes PAO d'ici à 2015, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

14. Le pays accepte de respecter les limites de production annuelles des substances indiquées sur la ligne 1.2 (« Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») de cet accord, ainsi que le calendrier de réduction de toutes les substances mentionnées à la ligne 1.1 de l'Appendice 2-A.

15. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au pays le soutien financier indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »), sous réserve que le pays respecte ses obligations énoncées dans le présent accord. Le Comité exécutif fournira ce soutien financier aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

16. Le pays convient qu'en acceptant le présent accord et sous réserve que le Comité exécutif respecte ses obligations financières décrites au paragraphe 15 ci-dessus, le pays ne peut demander ni recevoir de soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute production de chacune des substances dépassant les niveaux définis aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 de l'Appendice 2-A.

17. Le pays accepte de mettre cet accord en œuvre conformément à la première étape du PGEPH proposé et les modifications apportées par cet accord concernant les niveaux de financement et autres conditions d'approbation précisées par le Comité exécutif (décision 69/28 e)), l'addendum du PGEPH dont il est question au paragraphe 1 de l'Appendice 4-A et l'application de la clause de souplesse précisée au paragraphe 19, ci-dessous, comme demandé ou précisé dans les plans de mise en œuvre annuels et les rapports périodiques. Conformément au paragraphe 18 b), le pays accepte la tenue d'une vérification indépendante de la conformité aux limites de production annuelles précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. La vérification mentionnée ci-dessus sera mandatée par l'agence d'exécution concernée.

18. Le Comité exécutif ne fournira le soutien financier prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays respecte les conditions suivantes au moins douze semaines avant la réunion du Comité exécutif mentionnée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté tous les objectifs précisés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées consistent en toutes les années, y compris l'année de l'approbation du présent accord;
- b) Le respect de ces objectifs a fait l'objet d'une vérification indépendante et le rapport de vérification a été remis au Secrétariat au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif pertinente, à moins que le Comité exécutif juge que la vérification n'est pas nécessaire.
- c) Le pays a remis les rapports annuels de mise en œuvre respectant le modèle précisé à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente, confirmant que les conditions mises de l'avant dans les paragraphes 6 à 11 de cet accord ont été respectées, s'il y a lieu; le pays a atteint un niveau élevé de mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches préalablement approuvées, et le taux de décaissement du financement disponible pour la tranche approuvée précédemment a dépassé les vingt pour cent;
- d) Le pays a remis un plan de mise en œuvre annuel selon le modèle précisé à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, y compris l'année où le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante, ou dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

19. Le Comité exécutif convient que le pays profite de la souplesse nécessaire pour réaffecter les sommes approuvées, en totalité ou en partie, selon les circonstances changeantes, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la production et l'élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations représentant des changements d'envergure doivent être documentées à l'avance dans un plan de mise en œuvre annuel et approuvées par le Comité exécutif comme indiqué à l'alinéa 18 d), ci-dessus. La documentation peut aussi être remise en tant qu'élément de la révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant à remettre huit semaines avant la réunion du Comité exécutif. Les changements d'envergure concernent :

- i) Les questions qui pourraient être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral;
- ii) La modification de l'une ou l'autre disposition de cet accord;
- iii) La mise à disposition d'un soutien financier pour des programmes ou des activités ne figurant pas dans le plan de mise en œuvre approuvé dont le coût dépasse les 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- iv) Le retrait d'activités du plan de mise en œuvre annuel dont les coûts dépassent 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- v) Les réaffectations ne représentant pas des changements d'envergure peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre annuel approuvé en cours d'application et signalées au Comité exécutif dans le prochain rapport annuel sur la mise en œuvre;
- vi) Toutes les sommes restant de la première étape du PGEPH seront retournées au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue aux termes de cet accord, étant entendu que les sommes retournées ne seront pas soustraites du niveau de financement maximum de l'élimination globale.

20. Le pays veillera à assurer un suivi précis de ses activités visées par le présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leurs rôle ») effectueront le suivi et remettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre annuels précédents, en respectant leur rôle et de leurs responsabilités précisés dans l'Appendice 5-A. Ce suivi sera assujéti à une vérification indépendante, comme décrit au paragraphe 17, ci-dessus.

21. Le pays accepte la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre de cet accord et des activités entreprises dans le cadre de celui-ci ou en vertu de celui-ci, afin de respecter les obligations énoncées dans cet accord. La Banque mondiale a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« agence principale ») des activités du pays relevant de cet accord. Le pays accepte la tenue d'évaluations pouvant être réalisées dans le cadre des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale.

22. L'agence principale sera responsable de planification coordonnée, de la mise en œuvre et de la remise de rapports des activités relevant de cet accord, comprenant entre autres la vérification indépendante, conformément au paragraphe 18 b), ci-dessus. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale les honoraires précisés à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

23. Le pays reconnaît que s'il ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiqués à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou qu'il ne se conforme pas aux dispositions du présent accord et ce, pour quelque raison que ce soit, il ne sera plus en droit de recevoir le soutien financier indiqué dans le calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il a lui-même établi, une fois que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de réduction de la production non réalisé au cours de l'année et lors de la réorientation de la capacité de production de HCFC éliminée à des fins de matière première dans une usine de production de HCFC rémunérée, comme

indiqué dans l'addendum au PGEPH. Le Comité exécutif étudiera les situations de non-conformité du pays au présent Accord au cas par cas et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, la situation en question ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 16 ci-dessus.

24. Le financement prévu dans le présent accord ne sera pas modifié par toute future décision du Comité exécutif susceptible d'avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet du secteur de la production de HCFC.

25. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif ou de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

26. La première étape de la réduction de la production de HCFC et l'accord s'y rapportant prendront fin à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan sectoriel et dans ses révisions ultérieures conformément aux paragraphes 18 d) et 19 sont encore inachevées à cette date, l'achèvement sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapports précisées aux alinéas 2 a), 2 b), 2 d) et 2 e) de l'Appendice 4-A demeurent en vigueur jusqu'à la date d'achèvement de la première étape, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

27. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et conformément au présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ (2010) de la réduction globale de la production (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17 050
HCFC-141b	C	I	10 858
HCFC-142b	C	I	2 207
HCFC-123	C	I	56
HCFC-124	C	I	9
Total			30 180

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'ACCORD

Ligne	Détails	2013	2014	2015	2016	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1 058	0	2 912	0	3 970
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	29 122	29 122	26 210	26 210	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Banque mondiale) (\$US)	24	23	24	24	95
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	1,344	1,288	1,344	1,344	5,320
3.1	Total du financement convenu (millions \$US)	24	23	24	24	95
3.2	Total des coûts d'appui (millions \$US)	1,344	1,288	1,344	1,344	5,320
3.3	Total des coûts convenus (millions \$US)	25,344	24,288	25,344	25,344	100,32
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					923
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)					16 127
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					2,606
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)					8 252
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					441
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)					1 766
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					0
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)					56
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue pour la première étape du présent accord (tonnes PAO)					0
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)					0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)					9

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ POUR LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. Le financement du futur plan de travail sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion du Comité exécutif de l'année précédant l'année visée par le plan de travail.
2. Par exemple, le plan de travail pour l'année 2014 et le rapport périodique de la première tranche du PGEPH seront remis à la dernière réunion de 2013. Le financement sera viré à l'agence d'exécution sur approbation du plan de travail, et un maximum de 30 pour cent de cette somme pourra être décaissé au pays avant l'approbation du rapport de vérification par le Comité exécutif.
3. Un rapport final de vérification de la première étape sera remis en 2017 afin de vérifier la production de 2016. La dernière tranche de financement de la première étape sera décaissée en entier lors de l'approbation du rapport de vérification de 2015 par le Comité exécutif.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. Le premier rapport sur la mise en œuvre et plan de la première étape du PGEPH contiendra un addendum qui tiendra compte du dernier niveau de financement de l'élimination complète et du niveau de financement approuvé pour la première étape, de même que des conditions d'approbation énoncées à la décision 69/28 e). L'addendum précisera également les conditions d'approbation, notamment en ce qui concerne la façon dont la décision 69 /28 e) sera appliquée.
2. Le rapport sur la mise en œuvre et les plans des différentes tranches présentés comprendront cinq parties :
 - a) Un rapport détaillé, accompagné de données pour chaque année civile, sur les progrès accomplis depuis l'année avant le rapport précédent, précisant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la contribution des différentes activités à cette élimination et le lien entre les activités. Cette information sera présentée à l'Appendice 1-A. Le rapport doit inclure l'élimination de SAO découlant directement des activités mises en œuvre par substance, afin que le Secrétariat puisse communiquer au Comité exécutif l'information sur les changements dans les émissions ayant des conséquences sur le climat. Il expliquera les mesures prises pour respecter les conditions d'approbation de la décision 69/28 e) (paragraphe 4-11 du présent accord), la façon dont ces mesures/activités ont été réalisées afin de respecter ces conditions, et les budgets connexes dans le plan et dans le rapport périodique. Il mentionnera toute réorientation de la capacité de production, relative au paragraphe 3 de l'accord, éliminée et rémunérée en vertu de l'accord, utilisée désormais comme matière première par usine et par chaîne de production de l'usine, s'il y a lieu. Le rapport et plan précisera les capacités fermées et démantelées, et les objectifs pour l'année suivante. La production à des fins réglementées et comme matière première doit être fournie par chaîne de production, s'il y a lieu. Le rapport doit aussi souligner les succès obtenus, les expériences vécues et les difficultés rencontrées dans les différentes activités du plan découlant de la situation du pays, ainsi que toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi présenter de l'information sur les changements apportés par rapport aux plans annuels de mise en œuvre, notamment les retards, le recours à la clause de souplesse afin de réaffecter des fonds au cours de la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 19 de l'accord, et autres changements, ainsi que les raisons de ceux-ci. Le compte rendu portera sur toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 18 a) de cet accord et peut aussi comprendre de

l'information sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEPH et de la production des substances indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 18 b) de cet accord. Cette vérification doit accompagner toute demande de tranche, et fournir une vérification de la production pour toutes les années pertinentes pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas pris note d'un rapport, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement ;
- c) Une description écrite des activités entreprises jusqu'à l'année de proposition de la prochaine demande de tranche, mettant en évidence le lien d'interdépendance des activités et tenant compte des expériences et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données relatives au plan seront fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire référence au plan général et aux progrès accomplis, ainsi qu'à tout changement prévu au plan général. La description doit porter sur les années précisées à l'alinéa 18 d) de cet accord, et expliquer et préciser tous les changements apportés au plan général. Cette description des futures activités peut être incluse dans le même document que le compte rendu dont il est question à l'alinéa a), ci-dessus.
- d) Un ensemble de données quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et plans annuels de mise en œuvre, communiqué dans une base de données en ligne. Cette information quantitative présentée par année civile avec chaque demande de tranche sera un complément au compte rendu et aux descriptions du rapport (conformément à l'alinéa a), ci-dessus), et au plan (conformément à l'alinéa d), ci-dessus), au plan annuel de mise en œuvre et à tout changement par rapport au plan général, et portera sur les mêmes périodes et activités ;
- e) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas a) à d), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEURS RÔLES

1. Le suivi global relèvera du Bureau national de l'ozone. Le suivi de la production se fera au moyen de rapports semestriels remis par les producteurs de HCFC et confirmés par le Bureau national de l'ozone.

2. Le Bureau national de l'ozone sera responsable de la remise des rapports et devra remettre les rapports suivants dans les délais indiqués :

- a) Des rapports annuels sur la production de chacune des substances à des fins réglementées et comme matière première, remis au Secrétariat de l'ozone ;
- b) Des rapports annuels sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de pays, remis au Comité exécutif ;
- c) Des rapports sur les projets, remis à l'agence principale.

3. L'agence principale effectuera une vérification annuelle indépendante de tous les producteurs dont la production est incluse au paragraphe 3 de l'accord pour les années 2013-2016, afin de confirmer que les objectifs d'élimination de la production de HCFC du pays ont été respectés. La production annuelle de HCFC sera vérifiée par rapport aux lignes directrices du Comité exécutif et au modèle de

vérification de l'élimination de la production de SAO en appliquant la définition de la production du Protocole de Montréal, c.-à-d., a) la production de HCFC est égale à la production totale annuelle de HCFC moins les quantités totales de HCFC utilisées en tant que matière première. Les rapports de vérification seront remis au Comité exécutif conformément au paragraphe 18 du présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE POUR LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de la supervision générale de la mise en œuvre de la première étape de la réduction de la production de HCFC en vertu du présent accord. La supervision assurée par l'agence d'exécution principale comprendra au moins les tâches suivantes :

- a) Assurer la vérification du rendement et financière conformément à cet accord et aux procédures et exigences internes particulières, définies dans le PHGPH du pays et son addendum ;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports subséquents, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Fournir une vérification indépendante au Comité exécutif confirmant le respect des objectifs d'achèvement des activités annuelles connexes, comme indiqué dans le plan de mise en oeuvre, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) S'assurer que l'expérience et les progrès ont été intégrés dans les comptes rendus du plan général et les futurs plans de mise en œuvre annuels, conformément aux alinéas 2 c) et 2 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de remise de rapports annuels sur la mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et les plans généraux, comme indiqué à l'Appendice 4-A, destinés au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que les experts techniques indépendants concernés effectuent les examens techniques ;
- g) Réaliser les missions de supervision requises ;
- h) Suivre la mise en œuvre et l'utilisation des sommes afin de garantir qu'elles se conforment aux politiques et directives de l'agence principale, y compris les mesures de protection, ainsi que les politiques et directives du Comité exécutif et les dispositions du présent accord ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme d'exploitation afin d'assurer la mise en œuvre transparente et efficace du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du financement pour avoir omis de respecter le paragraphe 1 de cet accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions parmi les différents postes budgétaires et les coûts d'appui à l'agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements au pays soient déterminés à partir d'indicateurs ;

- 1) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique, si nécessaire.
2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence d'exécution principale choisira une entité indépendante et lui confiera le mandat de vérifier les résultats et la production des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 19 b) de cet accord et l'alinéa 2 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. Conformément aux paragraphes 11 et 23 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de [1,73 \$US/kg] pour toute production dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de financement à venir où l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint.
2. Si la vérification indépendante menée conformément au paragraphe 3 de l'Appendice 5-A aux présentes révèle que la capacité de production de HCFC éliminée, précisée au paragraphe 3 du présent accord, utilisée précédemment pour la fabrication de SAO en 2012 dans l'une ou l'autre usine de production de HCFC rémunérée en vertu du présent accord est redirigée à des fins de matière première au cours d'une année donnée, la somme accordée pour le financement futur peut être réduite de [0,20 \$US/0,05 \$US] par kg/année de production redirigée.
